



COMMUNE DE RENNAZ

CONSEIL GENERAL

EXTRAIT

du procès-verbal 14 de la législature 2016-2021
de la séance ordinaire du Conseil général de Rennaz

du 20 juin 2019

Présidence : Monsieur Florian Dutoit
40 conseillères et conseillers présents avec le Président

LE CONSEIL GENERAL DE RENNAZ

- **vu** le préavis municipal 26/2016-2021 relatif au règlement communal sur les procédés de réclames ;
- **entendu** le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet ;
- **considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour et qu'il a été accepté **à main levée à 17 oui, 15 non, 7 abstentions, tel qu'amendé.**

DECIDE

- d'adopter le nouveau règlement communal sur les procédés de réclames, **tel qu'amendé** ;
- d'approuver les tableaux liés au nouveau règlement sur les procédés de réclames, **tel qu'amendé** ;
- d'approuver le nouveau concept général d'affichage ;
- de fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement dès son approbation par la Cheffe du département des infrastructures et des ressources humaines.

Ainsi délibéré en séance du 20 juin 2019.

Le Président
Florian Dutoit

Au nom du Conseil général



Le Secrétaire par Intérim
Patrice Dumusc

Annexe : détails des amendements

1^{er} amendement : article 11**Emoluments et taxes****Article 11**

¹La Municipalité perçoit pour chaque autorisation qu'elle délivre, un émolument fixé en vertu d'un règlement d'application, selon l'article 36, chapitre VII.

²Pour les procédés sur le domaine public ou anticipant sur celui-ci, une taxe d'occupation est perçue, selon le tarif adopté par la Municipalité, selon l'article 36, chapitre VII.

Cet amendement est adopté à main levée par 36 oui, 0 non et 3 abstentions.

2^{ème} amendement : tableaux annexés au règlement

Le tableau no 3 devient le tableau no 1.

Le tableau no 4 devient le tableau no 2.

Cet amendement est adopté à main levée par 36 oui, 0 non et 3 abstentions.

3^{ème} amendement : article 25, partie b) Densité de l'affichage**Emplacements****Article 25****b) Densité de l'affichage.**En localité

Dans cette zone, la format F4 commercial est envisageable en nombre modéré si l'affichage s'y intègre harmonieusement.

Zone commerciale, industrielle et artisanale

Un pôle d'affichage comprend tous les types dans les formats F4 et F12 commerciaux.

Hors localité

¹Dans cette zone, aucun affichage en format F4 commercial, F200, F12 ou GF n'est admissible, excepté en combinaison avec du mobilier urbain.

²L'affichage en format F4 destiné à l'affichage local, culturel ou de prévention routière est autorisé.

Cet amendement est adopté à main levée par 37 oui, 0 non et 2 abstentions.